

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
N°. : 400-11-004373-113
N°. B.s.f.: 43-1560058

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC.

Débitrice

- et -

RSM RICHTER INC.

Syndic à l'avis d'intention

**REQUÊTE AMENDÉE EN HOMOLOGATION DE LA PROPOSITION DE LA
DÉBITRICE**

(Art. 58 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « LFI »))

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN
MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ DANS ET POUR LE DISTRICT
JUDICIAIRE DE TROIS-RIVIÈRES, LA REQUÉRANTE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. CONTEXTE

0.1. Par la présente requête, la débitrice-requérante Jacques Arsenault Asphalt Inc. (la « Débitrice ») demande à cette honorable Cour d'homologuer une proposition déposée en vertu de la LFI, laquelle demande est contestée par un des créanciers de la Débitrice, le ministre du Revenu du Québec (le « MRQ »);

(i) LA DÉBITRICE

0.2. La Débitrice est une entreprise domiciliée au 2875, rue Saint-Philippe à Trois-Rivières (Québec) qui œuvre dans le domaine du génie civil, du pavage et de l'asphaltage résidentiel et commercial, tel qu'il appert d'une copie du relevé d'information du Registraire des entreprises, communiquée au soutien des présentes sous la cote R-1(A);

0.3. En date des présentes, la Débitrice emploie environ cent vingt-cinq (125) personnes, principalement dans les municipalités de Trois-Rivières et Laurier-Station;

0.4. La Débitrice fait face à des difficultés financières principalement attribuables à une expansion trop rapide de ses activités, ayant provoqué une sous-capitalisation de celles-ci;

(ii) LES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ

1. Le 10 novembre 2011, (...) vu ses difficultés financières, la Débitrice a déposé un avis d'intention (l' « Avis d'intention ») auprès du Surintendant des Faillites en vertu de l'article 50.4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « LFI ») et la firme RSM Richter Inc. (le « Syndic ») a été nommée syndic à l'Avis d'intention (...). Une copie du Certificat de dépôt de l'Avis d'intention est communiquée au soutien des présentes sous la cote R-1(B);

2. (...)

2.1 Le 15 novembre 2011, le Syndic a fait parvenir aux créanciers de la Débitrice, entre autres documents, un avis les informant du dépôt de l'Avis d'intention et de la suspension des procédures qui en découle (la « Suspension des procédures »), tel qu'il appert des copies des documents envoyés par le Syndic, communiqués sous la cote R-1(C);

3. Par ordonnances de la Cour datées respectivement du 7 décembre 2011, 23 janvier 2012 et 6 mars 2012, le délai pour le dépôt par la Débitrice d'une proposition à ses créanciers a été prorogé jusqu'au 29 mars 2012, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

(iii) HISTORIQUE ENTRE LES PARTIES

3.1 À l'automne 2011, le MRQ a procédé à des saisies en mains tierces de divers éléments d'actif de la Débitrice pour le recouvrement de dettes reliées, entre autres, à des sommes dues à titre de taxes de vente et de déductions à la source;

3.2 Le 9 novembre 2011, avant le dépôt de l'Avis d'intention, le MRQ a procédé à une saisie (la « Saisie Shawinigan »), auprès de la Ville de Shawinigan (la « Ville »), des sommes présumément dues par la Ville à la Débitrice, en vertu d'un contrat de service intervenu entre ces dernières, tel qu'il appert d'une copie de l' Avis du ministre du Revenu à un tiers saisi et de la Demande formelle de paiement (no. de référence MRQ 4271105), tous deux datés du 7 novembre 2011 (collectivement, les « Avis Shawinigan »), communiqués au soutien des présentes, en liasse, sous la cote R-1(D);

- 3.3 En vertu des Avis Shawinigan, le MRQ ordonnait à la Ville de lui verser toutes sommes payables à la Débitrice en vertu du contrat liant les parties, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 266 989,71\$, plus intérêts, représentant un montant redevable en vertu des lois fiscales fédérales;
- 3.4 La Saisie Shawinigan a eu comme conséquence le refus par la Ville de procéder au paiement de certaines sommes dues à la Débitrice, contribuant ainsi à la détérioration de sa situation financière déjà précaire;
- 3.5 Le 15 décembre 2011, malgré la Suspension des procédures, le MRQ a procédé à une deuxième saisie (la « Saisie BMO », collectivement avec la Saisie Shawinigan, les « Saisies MRQ »), cette fois-ci auprès de l'institution financière de la Débitrice, la Banque de Montréal (la « BMO »), des sommes détenues dans un compte bancaire appartenant à la Débitrice (le « Compte BMO »), tel qu'il appert d'une copie de l'Avis du ministre du Revenu à un tiers saisi (no. de référence MRQ 4271105) daté du 15 décembre 2011 (l'« Avis BMO »), communiquée au soutien des présente sous la cote R-1(E);
- 3.6 En vertu de l'Avis BMO, le MRQ ordonnait à la BMO de lui verser toutes sommes d'argent détenues dans le Compte BMO, jusqu'à concurrence de 236 770,12\$, plus intérêts, représentant un montant redevable en vertu des lois fiscales provinciales;
- 3.7 Le Compte BMO constituait le seul et unique compte bancaire détenu par la Débitrice à la BMO et était, à ce moment, jumelé avec une marge de crédit octroyée par la BMO à la Débitrice et utilisée par cette dernière dans le cadre de ses opérations, notamment pour payer ses fournisseurs et ses employés;
- 3.8 La Saisie BMO a eu comme conséquence directe le gel complet du Compte BMO le 19 décembre 2011, soit quelques jours avant le congé des Fêtes;
- 3.9 Avisés de cette situation, le 28 décembre 2011, les procureurs de la Débitrice ont déposé une requête intitulée *Requête de la Débitrice, Jacques Arsenault Asphalté Inc., pour annuler certaines saisies en mains tierces effectuées par l'intimé, le ministre du Revenu du Québec* (le « Litige MRQ »), tel qu'il appert du dossier de la cour;
- 3.10 Ce n'est que le ou vers le 19 janvier 2012, suite à de longues négociations, que la Débitrice et le MRQ sont parvenus à un règlement du Litige MRQ;
- 3.11 Les Saisies MRQ et le Litige MRQ ont eu pour effet de diverter les ressources de la Débitrice, laquelle, au moment du règlement du Litige MRQ, avait déjà, depuis plus de deux mois, entamé un processus de restructuration sous la LFI;

(iv) LA PROPOSITION

4. Le 29 mars, 2012, la Débitrice a déposé auprès du Surintendant des Faillites une proposition concordataire à ses créanciers (la « **Proposition** »), tel qu'il appert d'une copie de la Proposition, communiquée au soutien des présentes (...) sous la cote R-1;
5. Le 3 avril 2012, le Syndic a émis un rapport conformément aux articles 50(5) et 50(10) de la LFI par lequel il recommandait aux créanciers de la Débitrice d'accepter la Proposition selon ses termes, tel qu'il appert d'une copie du *Rapport du Syndic sur la Situation Financière de la Débitrice et sur la Proposition* (le « **Rapport** (...) **No. 1** »), communiqué au soutien des présentes (...) sous la cote R-2;
6. Le 4 avril 2012, un avis a été envoyé par courrier ordinaire à la Débitrice et à chaque créancier connu de cette dernière, afin de les aviser du dépôt de la Proposition et de les convoquer à une assemblée des créanciers (l'« **Assemblée** »), le 18 avril 2012, à 13h30, à Trois-Rivières, tel qu'il appert d'une copie de l'*Avis de la Proposition aux Créanciers*, daté du 4 avril 2012, communiqué au soutien des présentes (...) sous la cote R-3;
7. Le 16 avril 2012, ayant remarqué une erreur dans la Proposition quant à la définition de « Réclamation Ordinaire », la Débitrice a amendé (l'« **Amendement** ») la Proposition (la « **Proposition Amendée** »), tel qu'il appert d'une copie de la Proposition Amendée, communiquée au soutien des présentes (...) sous la cote R-4;
8. Puisque l'Amendement n'avait aucun impact quant à l'analyse de liquidation incluse au Rapport (...) **No. 1**, seul le créancier concerné par l'Amendement fut notifié avant la tenue de l'Assemblée, celui-ci ayant reçu au préalable une copie de la Proposition Amendée;

(v) L'ASSEMBLÉE

9. Le 18 avril 2012, l'Assemblée a été légalement constituée, tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée, communiquée au soutien des présentes (...) sous la cote R-5;
10. (...)
- 10.1 Immédiatement avant le début de l'Assemblée, la représentante du MRQ, Mme Marie-Claude Pascal, a déposé une preuve de réclamation au montant total de 819 480,39\$ (la « **Preuve de réclamation MRQ** »), tel qu'il appert d'une copie de la Preuve de réclamation MRQ, communiquée au soutien des présentes sous la cote R-6;

- 10.2 Le montant indiqué sur la Preuve de Réclamation MRQ représentait une dette d'un montant supérieur de plus de 160 000\$ à celle inscrite aux livres et registres comptables de la Débitrice;
- 10.3 N'ayant pu vérifier en temps opportun la quantum de la réclamation du MRQ, le Syndic a accepté la Preuve de Réclamation MRQ pour fins de vote;
- 10.4 Lors de l'Assemblée, le MRQ a voté contre la Proposition Amendée;
- 10.5 Suite à la comptabilisation des votes déposés avant le début de l'Assemblée, le Syndic a noté au procès-verbal de l'Assemblée que la Proposition Amendée avait été approuvée par la majorité requise des créanciers, en nombre (92,31%) et en valeur (67,43%);
- 10.6 Par conséquent, dans les jours suivants l'Assemblée, une *Requête pour l'homologation de la proposition de la Débitrice* a été dûment déposée au dossier de la Cour, le tout en conformité avec la LFI;
- 10.7 Or, ce n'est qu'après le dépôt de la requête demandant l'homologation de la Proposition Amendée que le Syndic a constaté que deux créanciers avaient dûment transmis, peu de temps avant le début de l'Assemblée, par fac-similé, leur preuve de réclamation et leur formulaire de votation (les « **Formulaires de votation additionnels** ») quant à la Proposition Amendée;
- 10.8 Si les Formulaires de votation additionnels avaient été considérés, la Proposition Amendée aurait obtenu 91,14% d'appui en nombre des créanciers de la Débitrice, mais seulement 66,09% en valeur, faisant ainsi échouer la Proposition Amendée, tel qu'il le sera démontré dans un rapport préparé par le Syndic et qui sera déposé à la Cour avant l'audition de la présente Requête (le « **Rapport No. 2** »);

(vi) L'OPPOSITION DU MRQ À L'HOMOLOGATION DE LA PROPOSITION AMENDÉE

- 10.9 Le 9 mai 2012, le MRQ a signifié au Syndic et à la Débitrice une *Requête en Opposition à la Demande d'Approbation de la Proposition* (la « **Requête MRQ** ») demandant à cette Cour de refuser d'approuver la Proposition Amendée et de déclarer la Débitrice en faillite, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

(vii) LA CONTESTATION DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION DU MRQ

- 10.10 Le 10 mai 2012, la Débitrice a déposé auprès du Directeur des oppositions du MRQ une *Demande de prorogation de délai pour déposer des avis d'opposition* (la « **Demande de prorogation** »), des *Avis d'Opposition* (les « **Avis d'opposition** ») et une *Demande d'annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais relatifs à la TPS et à la TVQ* (la « **Demande d'annulation des pénalités** »), en vertu desquels la Débitrice s'oppose partiellement à des avis de cotisation qui lui ont été transmis les 24 et 25 janvier 2012 (les « **Avis de cotisation** ») par le MRQ, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 188,913.65\$. Une copie de la Demande de prorogation, des

Avis de cotisation et de la Demande d'annulation des pénalités sont communiquées au soutien des présentes, en liasse, sous la cote R-7;

10.11 En vertu des Avis d'opposition et de la Demande d'annulation des pénalités, la Débitrice s'oppose partiellement aux Avis de cotisation réclamant une réduction du montant total réclamé par le MRQ (la « Réduction Réclamée »), laquelle Réduction Réclamée comprend les montants suivants :

- a) une montant de 114 718,04\$, représentant un montant équivalent à une réclamation de crédit de taxe sur les intrants et de remboursements de taxe sur les intrants, lesquels avaient été refusés par le MRQ; et
- b) un montant de 74 195,61\$, représentant des pénalités imposées notamment en vertu de l'article 59.2 de la Loi sur l'administration fiscale (Québec), lesquelles pénalités sont contestées par la Débitrice.

10.12 Au vu de ce qui précède, le 11 mai 2012, le Syndic a émis au MRQ un Avis de rejet partiel (l'« Avis de Rejet ») de la Preuve de réclamation MRQ, et ce jusqu'à concurrence d'un montant de 188 913,65\$, tel qu'il appert d'une copie de l'Avis de rejet partiel, communiquée au soutien des présentes sous la cote R-8;

B. MOTIFS AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

10.13 Depuis le mois de novembre 2011, avant même le dépôt de l'Avis d'intention, la Débitrice fait l'objet de mesures de recouvrement agressives de la part du MRQ, dont la Requête MRQ n'est que le dernier chapitre;

10.14 La Requête MRQ s'oppose à l'homologation de la Proposition Amendée au seul motif que suite à la comptabilisation des Formulaire de votation additionnels, la Proposition Amendée ne rencontre pas le vote favorable de la majorité des créanciers chirographaires en nombre et les deux tiers en valeur, conformément aux dispositions de la LFI, tel qu'il appert de la Requête MRQ;

10.15 Or, il est à noter que plus de 91% des créanciers en nombre ont voté en faveur de la Proposition Amendée, tel qu'il le sera démontré dans le Rapport No. 2;

10.16 En ce qui a trait à la valeur des preuves de réclamations ayant voté contre la Proposition Amendée, le montant réclamé par le MRQ représente à lui seul 86,7% de ces créances, tel qu'il le sera démontré dans le Rapport No. 2;

10.17 Or, en raison de l'Avis d'opposition et de l'Avis de rejet, la Preuve de réclamation MRQ constitue une réclamation dont le quantum demeure incertain;

10.18 Dans l'éventualité où la Preuve de réclamation MRQ était réduite d'un montant de 188 913,65\$, les résultats du vote relatif à la Proposition Amendée seraient révisés à la hausse avec un appui de plus de 91%, en nombre, des créanciers

ordinaires de la Débitrice, et plus de 71% en valeur des créances détenues par ces mêmes créanciers, auquel cas la Proposition Amendée rencontrerait les critères de la LFI pour fins d'approbation;

10.19 À la lumière de ce qui précède et en raison du caractère incertain du quantum de la Preuve de réclamation MRQ et de l'impact de celle-ci sur le sort de la Proposition Amendée, il est soumis à cette Cour que, pour les fins de vote sur la Proposition Amendée, la Preuve de réclamation MRQ devrait être considérée uniquement jusqu'à concurrence d'un montant total de 630 566,74\$;

10.20 Les droits du MRQ à titre de créancier ne subiront aucun préjudice en l'instance car les conclusions recherchées n'enlèvent pas au MRQ les recours dont il dispose pour contester l'Avis de rejet et, le cas échéant, faire valoir tous ses droits à l'égard du quantum de la Preuve de réclamation MRQ pour fins de distribution.

10.21 Il est dans l'intérêt de la justice, des employés de la Débitrice et de plus de 91% des créanciers de celle-ci qui ont voté en faveur de la Proposition Amendée, de favoriser une interprétation de la Loi qui permettra à la Débitrice de continuer à faire affaire tout en contribuant à la vie économique de la région, conformément à l'esprit des dispositions qui régissent les propositions sous la LFI.

11 Dans le cadre de la présentation de la présente Requête, le Syndic (...) a transmis, le 26 avril 2012, par courrier ordinaire, un préavis d'audition (le « Préavis d'Audition ») à la Débitrice (...) ainsi qu'à chacun des créanciers connu de la Débitrice et ayant prouvé une réclamation, de même qu'au Surintendant des Faillites, tel qu'il appert du Préavis d'Audition, communiqué au soutien des présentes sous la cote R-9;

12 (...)

13 La présente Requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que le montant de la preuve de réclamation déposée par le ministre du Revenu du Québec auprès du syndic à la proposition de la débitrice, Jacques Arsenault Asphalte Inc., est révisé à la baisse pour un montant total de 630 516,74\$, et ce, uniquement pour les fins du vote sur la Proposition Amendée de la débitrice.

APPROUVER la Proposition Amendée de la débitrice Jacques Arsenault Asphalte Inc., telle que présentée lors de l'assemblée des créanciers tenue le 18 avril 2012 (pièce R-4);

ORDONNER que le jugement à intervenir sur la présente requête soit exécutoire nonobstant appel;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 11 mai 2012

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., A.R.L.
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Débitrice

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente *Requête Amendée en Homologation de la Proposition de la Débitrice* sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en division de pratique, dans et pour le district de Trois-Rivières, le **15 mai 2012**, à **9h00**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu au Palais de justice de Trois-Rivières, situé au **850, rue Hart, Trois-Rivières, Québec, G9A 1T9**.

MONTREAL, le 11 mai 2012

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., A.F.C.
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Débitrice

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Paul Lafrenière, exerçant ma profession auprès de la firme RSM Richter Inc. au 2, Place Alexis Nihon, bureau 2000, Montréal (Québec) H3Z 3C2, affirme solennellement ce qui suit :

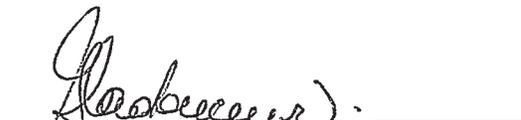
1. Je suis un représentant dûment autorisé du syndic à la proposition de la Débitrice, Jacques Arsenault Asphalte Inc.;
2. Tous les faits allégués à la *Requête Amendée en Homologation de la Proposition de la Débitrice* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



PAUL LAFRENIÈRE

AFFIRMÉ solennellement devant moi
à Montréal, ce 11 mai 2012


Commissaire à l'assermentation

C O U R S U P É R I E U R E
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

N° 400-11-004373-113
N° B.s.f. : 43-1560058

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION DE :

JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC.

Débitrice/Requérante

-et-

RSM RICHTER INC.

Syndic à l'avis d'intention

BS0350 N/Réf.: 132002-1002

REQUÊTE AMENDÉE EN HOMOLOGATION DE LA
PROPOSITION DE LA DÉBITRICE

COPIE

Me Joseph Reynaud 514-397-3019
jreynaud@stikeman.com Fax : 514-397-3616

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
40^e Étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Canada H3B 3V2

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
N°. : 400-11-004373-113
N°. B.s.f.: 43-1560058

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE
UNE PROPOSITION DE :

JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC.

Débitrice/Requérante

-et-

RSM RICHTER INC.

Syndic à l'avis d'intention

SIGNIFICATION D'UN ACTE DE PROCÉDURE, D'UNE PIÈCE OU D'UN
AUTRE DOCUMENT PAR TÉLÉCOPIEUR
(ARTICLE 140.1 C.p.c.)

Expéditeur :

Joseph Reynaud
STIKEMAN ELLIOTT
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats
Bureau 4000, 1155, boul. René-Lévesque ouest
Montréal, Québec H3B 3V2
Téléphone (514) 397-3019 Télécopieur (514) 397-3616

Destinataires :

Me Daniel Cantin
AGENCE DU REVENU QUÉBEC
Télécopieur : (418) 528-0978

Procédure signifiée :

Requête Amendée en Homologation de la Proposition de la
Débitrice (Art. 58 de la loi sur la faillite et l'insolvabilité
"LFI") et Liste de Pièces R-1 à R-9

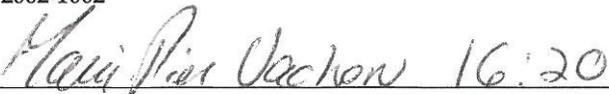
Date et Heure de signification :

Vous référez au rapport de transmission

Notre dossier :

132002-1002

Opérateur :


(Signature de l'opérateur)

Nombre total de pages incluant cette page couverture : 13
Si vous ne recevez pas toutes les pages clairement
veuillez téléphoner sans délai au 514-397-3019 ou au 514-397-3200

AVERTISSEMENT CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ : Ce message est strictement réservé à l'usage de l'individu ou de l'entité à qui il est adressé et contient de l'information privilégiée et confidentielle. Si le lecteur de ce message n'est pas le destinataire projeté, vous êtes par les présentes avisés que toute dissémination, distribution ou copie de cette communication est strictement prohibée. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous téléphoner immédiatement et nous retourner le message original, à nos frais, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

MODE = ENVOI DE LA MÉMOIRE

DÉBUT=11-05 16:19

FIN=11-05 16:24

NO FICHER=908

PST ABR	COMM.	NOM POSTE/ADRESSE ELEC/NO TÉL.	PAGES	DURÉE
001	634	##629914185280978	000/015	00:00:00

-STIKEMAN ELLIOTT LLP -

***** UF-8000 v2 ***** - ***** - 514 397 3222- *****

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
N°.: 400-11-004373-113
N°. B.s.f.: 43-1560058

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE
UNE PROPOSITION DE:

JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC.

Débitrice/Requérante

-et-

RSM RICHTER INC.

Syndic à l'avis d'intention



Expéditeur : Joseph Reynaud
STIKEMAN ELLIOTT
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats
Bureau 4000, 1155, boul. René-Lévesque ouest
Montréal, Québec H3B 3V2
Téléphone (514) 397-3019 Télécopieur (514) 397-3616

Destinataires : Me Daniel Cantin
ACENCE DU REVENU QUÉBEC
Télécopieur : (418) 528-0978

Procédure signifiée : Requête Amendée en Homologation de la Proposition de la
Débitrice (Art. 58 de la loi sur la faillite et l'insolvabilité
"LFI") et Liste de Pièces R-1 à R-9

Date et Heure de signification : Vous réferez au rapport de transmission

Notre dossier : 132002-1002

Opérateur : Maurice Poirier Veckow 16:20
(Signature de l'opérateur)

Nombre total de pages incluant cette page couverture : 13
Si vous ne recevez pas toutes les pages clairement
veuillez téléphoner sans délai au 514-397-3019 ou au 514-397-3200

AVERTISSEMENT CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ: Ce message est strictement réservé à l'usage de l'individu ou de l'entité à qui il est adressé et contient de l'information privilégiée et confidentielle. Si le lecteur de ce message n'est pas le destinataire projeté, vous êtes par les présentes avisés que toute dissémination, distribution ou copie de cette communication est strictement prohibée. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous téléphoner immédiatement et nous retourner le message original, à nos frais, à l'adresse mentionnée ci-dessus.